

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 14 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin
à Pau (Pyrénées-Atlantiques)**

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 2 février 2015 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Martin, à Pau (Pyrénées-Atlantiques),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 11 mars 2021,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Pau, propriétaire, en date du 29 mai 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'église Saint-Martin à Pau (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité architecturale, de l'homogénéité, et de l'authenticité de cet édifice de la deuxième moitié du XIX^e siècle réalisé par Emile Boeswillwald, qui s'est inspiré de modèles de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle, avec des motifs ponctuels orientaux, et qui illustre avec rigueur les convictions de cet architecte en matière d'art sacré et sa profonde connaissance de l'art médiéval,

arrête:

Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Martin à PAU (Pyrénées-Atlantiques) située sur la parcelle BY 378 d'une contenance de 1 727 m², telle que figurant en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de PAU (Pyrénées-Atlantiques), numéro SIREN 216 404 459, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 2 février 2015 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

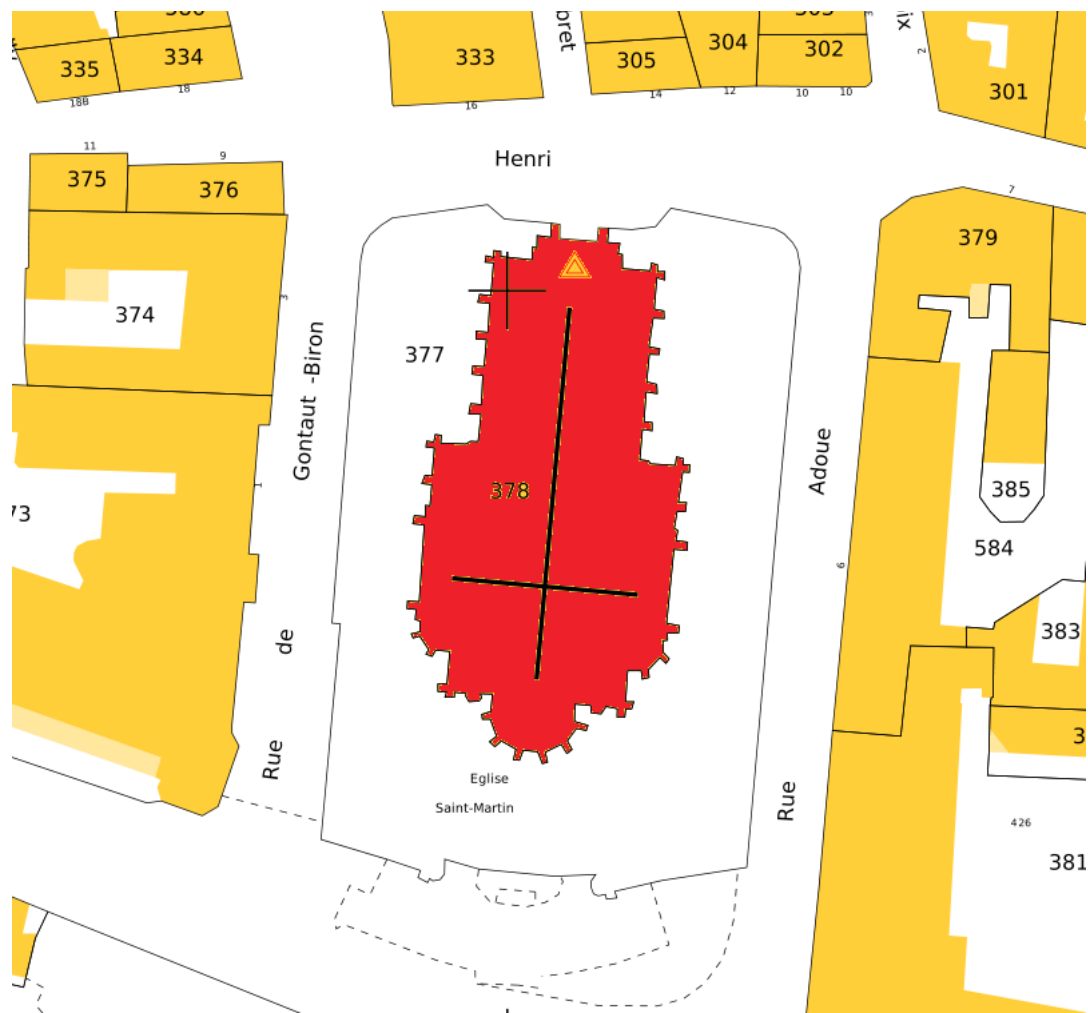
Article 4 : La préfète de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

Fait à Paris, le 27 mai 2021

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux


Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé à l'arrêté n° 14 en date du 27 mai 2021 portant classement au titre des monuments historiques en totalité de l'église Saint-Martin à Pau (Pyrénées-Atlantiques)



 Eglise Saint-Martin (parcelles BY 378) : classée en totalité

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des sites patrimoniaux


Emmanuel ETIENNE